

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU MERCREDI 21 JUIN 2023 À 18:00**

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 12

Étaient présents :

Jérôme ROBERT Vice-Président, Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, Yannick OLIVERI-DUPUIS Conseillère Municipale Déléguée, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Jean-Marie LEGUILLON Conseiller Municipal, Annie LALLEMAND , Marie-Hélène BUCHON , Marie-Laure RIVALS , Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s), Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir(s) :

Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale, Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21

Étaient absents excusés :

Théo PEREZ Président, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, François MORELLE Représentant l'association AEI

Secrétaire de séance : YANNICK OLIVERI-DUPUIS

OBJET : ADMINISTRATION DU CCAS - PERSONNEL - MISE A JOUR DU FORFAIT MOBILITES DURABLES - PRISE D'ACTE

Rapporteur : Jérôme ROBERT

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 vient modifier le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » (FMD) dans la fonction publique territoriale, permettant ainsi **le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements durables des agents** entre leur résidence et leur lieu de travail.

Il est proposé la mise à jour de la délibération n°015-2022 du 17 mars 2022 instaurant celui-ci de la manière suivante :

- Harmonisation du champ des **modes de transports éligibles** sur celui applicable dans le secteur privé :
 - engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc).
 - cyclomoteurs, motocyclettes, cycles (vélo) ou cycles à pédalage assisté, ou engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.
 - covoiturage ou service d'auto-partage avec des véhicules à faibles émissions.

- **Réduction du nombre minimal de jours d'utilisation** des transports (de 100 à 30 jours par an),
- **Fixation de 3 niveaux de FMD** (Forfait Mobilité Durable) exonérés d'impôt.
 - 100 € en cas d'utilisation de 30 à 59 jours
 - 200 € en cas d'utilisation de 60 à 99 jours
 - 300 € en cas d'utilisation de 100 jours et plus,
- Le montant annuel du FMD ne peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'agent
- Cumul possible du FMD et de la prise en charge obligatoire des frais de transport en commun



Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.723-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.136-1-1,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3261-1, L.3261-3-1,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » (FMD) dans la dans la fonction publique territoriale, permettant **le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements durables des agents** entre leur résidence et leur lieu de travail,

Considérant la délibération n°015-2022 du 17 mars 2022 relatif à l'instauration du forfait mobilités durables,

Considérant l'engagement de la collectivité dans la démarche Climat, Air et Energie,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la mise à jour du forfait mobilités durables selon les modalités suivantes :

- Harmonisation du champ des **modes de transports éligibles**
 - engins de déplacement personnel motorisés définis aux 6.14 et 6.15 de l'article L. 311-1 du code de la route (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.)
 - cyclomoteurs, motocyclettes, cycles (vélo) ou cycles à pédalage assisté, ou engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques
 - covoiturage et service d'auto-partage avec des véhicules à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail
- **Réduction du nombre minimal de jours d'utilisation** des transports (de 100 à 30 jours par an)
- **Fixation de 3 niveaux de FMD** (Forfait Mobilité Durable) exonéré d'impôt.
 - 100€ en cas d'utilisation de 30 à 59 jours
 - 200€ en cas d'utilisation de 60 à 99 jours
 - 300€ en cas d'utilisation 100 jours et plus
- Le montant annuel du FMD ne peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'agent
- Cumul possible du FMD et de la prise en charge obligatoire des frais de transport en commun

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le



ID : 076-267600047-20230621-031_2023-DE

ADOpte A L'UNANIMITÉ

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S